

CONVENTION
entre
LA VILLE DE ROUEN
Et
Le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Rouen, sise....., représentée
par le Maire de Rouen, dûment habilité par une délibération de

ci-après désignée « la Ville de Rouen »,

d'une part,

ET

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, sis 1 rue de Germont – 76031
ROUEN Cedex, représenté par son Directeur Général,

ci-après désigné «CHU»

d'autre part,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé :

Le CHU de Rouen, en lien étroit avec la Faculté de Médecine et de Pharmacie est un maillon essentiel du système national de soins, de recherche et d'enseignement. Par ailleurs, le CHU a une activité de recherche clinique importante puisqu'il est promoteur d'environ 30 essais par an dont la moitié menés conjointement avec d'autres centres.

Parallèlement, la ville de Rouen a décidé de procéder à la réalisation d'une ZAC sur un espace de 11 hectares près du CHU et des Facultés de Médecine et de Pharmacie. Sur cette ZAC dite Aubette-Martainville, 7 hectares sont dédiés aux activités économiques liées à la santé et à la médecine.

Ainsi, le CHU de Rouen a lancé une étude de faisabilité du projet de création, sur la ZAC d'Aubette-Martinville, à proximité du CHU de Rouen et de la Faculté de Médecine et de Pharmacie, d'une zone d'activités dédiée aux entreprises innovantes et aux technologies avancées du secteur de la santé (biotechnologie, informatique appliquée, services innovants...).

La Ville de Rouen, sollicitée par courrier du CHU le 28 décembre 2004, souhaite contribuer à la réussite de cette étude par le versement d'une subvention.

Article 1^{er} – Objet

La présente convention a pour objet d'une part, de définir les modalités de versement d'une subvention de la Ville de Rouen au CHU pour la réalisation d'une étude de faisabilité de l'implantation sur la ZAC d'Aubette-Martinville de PME innovantes et des technologies avancées du secteur de la santé, et d'autre part, de fixer les droits et obligations des parties.

Article 2 – Participation financière de la Ville de Rouen

La Ville de Rouen alloue au CHU une subvention représentant 30 % du coût de l'étude et d'un montant maximum de 20 000 €.

Article 3 – Modalités de versement

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5 de la présente convention, il est procédé au versement de la subvention de la manière suivante :

- un premier versement correspondant à un montant de 10 .000 € dès la signature de la présente convention,
- un deuxième versement correspondant au solde de la subvention accordée dès réception de l'étude de faisabilité réalisée par le consultant retenu ainsi qu'un compte-rendu établi par le CHU tirant les conclusions de cette étude.

Le compte-rendu devra indiquer les observations du CHU sur cette étude et les suites données à cette étude.

La participation financière sera versée par le Trésorier Principal Municipal de Rouen comptable assignataire des paiements de la Ville de Rouen.

- au compte n° **30001 00707 C7610000000 67**
- ouvert à **Banque de France**
- au nom de **Trésorerie du CHU de Rouen**

Article 4 – Obligations du CHU

En contrepartie de la subvention allouée, le CHU s'engage à :

- s'assurer de la réalisation de l'étude mentionnée à l'article 1 de la présente convention,
- de confirmer à la Ville de Rouen les subventions allouées par les collectivités territoriales et autres partenaires financeurs, selon la répartition définie dans le courrier à l'adresse du Président de l'Agglomération de Rouen en date du 12 avril 2005 et faisant suite à la réunion du Comité de Pilotage comprenant tous les financeurs,
- mettre à disposition de la Ville de Rouen, comme de tous les membres du Comité de Pilotage, copie de l'offre du cabinet retenu par le Comité de Pilotage et de l'acte d'engagement signé,
- convier aux réunions de validation de chaque phase de l'étude de faisabilité la Ville de Rouen comme tous les membres du Comité de pilotage

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle prendra fin avec le versement du solde de la subvention.

Article 6 – Responsabilité opérationnelle

Le CHU dispose de l'initiative et du contrôle des opérations de maîtrise d'œuvre de l'étude de faisabilité.

Article 7 – Résiliation – reversement

La présente convention peut être dénoncée :

- par la Ville de Rouen, à tout moment, qui se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Rouen par pli recommandé avec accusé de réception, le CHU n'aura pas pris les mesures appropriées. Dans ce cas, la Ville de Rouen pourra demander le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues.
- par le CHU, par pli recommandé avec accusé de réception adressé à l'Agglomération de Rouen. Dans ce cas, la résiliation entraînera le reversement, le cas échéant, des sommes perçues.

Article 8 – Litiges

Pour tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, les éventuels litiges seront soumis au tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen le :

en trois exemplaires.

Pour la Ville de Rouen, Pour le CHU,

le Directeur Général du CHU de Rouen

Christian PAIRE